

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 1/23 chap
du 4 janvier 2023**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le quatre janvier deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours du 30 décembre 2022 par requête déposée au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, au nom et pour le compte de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 10 novembre 2022, lui notifiée le 24 décembre 2022;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Il ressort des éléments du dossier que le requérant a été condamné à une interdiction de conduire de 17 mois par une ordonnance pénale du 10 juillet 2020 du tribunal correctionnel de Diekirch pour avoir conduit un véhicule sur la voie publique en présentant un taux d'alcool de 0,77 mg/l (air). Cette interdiction de conduire était assortie du sursis intégral pour 17 mois. Le requérant a encore été condamné par la même juridiction à une interdiction de conduire de 24 mois, dont 19 mois assortis du sursis intégral et 5 mois assortis des aménagements pour trajets professionnels, par un jugement du 30 septembre 2022 pour avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse. Du fait de la deuxième condamnation, le sursis ayant assorti l'interdiction de conduire initiale de 17 mois est déchu et le retrait du permis avec interdiction de conduire a commencé à courir à partir d'une ordonnance prise par le juge d'instruction le 14 mai 2022, elle prendra fin le 5 octobre 2023, tandis que celle de 5 mois, assortie des aménagements relatifs aux trajets professionnels sera exécutée du 6 octobre 2023 au 3 mars 2024.

Par son recours introduit par requête déposée le 30 décembre 2022 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, PERSONNE1.) demande à titre principal de se voir accorder la mainlevée totale de l'interdiction de conduire devant être exécutée jusqu'au 5 octobre 2023, sinon, à titre subsidiaire, il demande à voir assortir cette interdiction de conduire des trajets à effectuer par l'intéressé dans l'intérêt prouvé de sa profession ainsi

que pour les trajets d'aller et de retour entre sa résidence principale, sa résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail.

PERSONNE1.) expose être père de deux enfants et vivre séparé de la mère de ses enfants de sorte qu'il devrait aller chercher ses fils au domicile de leur mère chaque deuxième vendredi pour les ramener le dimanche. Il craint en outre, en sa qualité de facteur dirigeant de la société SOCIETE1.), de perdre son emploi au cas où il ne pourrait plus conduire un véhicule de service pendant les heures de travail. Sans en tirer une quelconque conséquence juridique, il estime que la décision du 10 novembre 2022 de Madame la déléguée renferme une erreur matérielle alors qu'il n'aurait pas été soumis à partir du 14 mai 2022 à une interdiction de conduire ferme, mais à une interdiction de conduire avec exception pour les trajets dits professionnels à partir du 25 mai 2022.

Le Ministère public conclut à la recevabilité du recours. Quant au fond, il considère que le recours n'est pas fondé. Il expose que le requérant ne peut pas se prévaloir de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, dès lors qu'en vertu de la seconde condamnation, la nouvelle interdiction de conduire n'est pas assortie d'un sursis intégral, mais seulement d'un sursis partiel. Il ne saurait donc pas prétendre à voir assortir l'interdiction de conduire ferme, résultant de la déchéance du sursis, d'un sursis intégral. Tout au plus, le requérant pourrait demander à voir assortir l'interdiction de conduire ferme des mêmes aménagements que ceux dont il bénéficie en vertu du jugement du 30 septembre 2022, à savoir les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession, de même que le trajet d'aller et de retour entre sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail. Cette demande subsidiaire ne serait cependant pas non plus fondée à défaut pour PERSONNE1.) de la mériter alors que l'aménagement sollicité resterait une faveur et que le requérant compte trois antécédents spécifiques en matière de circulation routière. Son casier judiciaire ne contiendrait pas seulement les deux condamnations, intervenues dans un espace de temps assez rapproché, ayant donné lieu aux interdictions de conduire en cause, mais il renseignerait également une condamnation antérieure, remontant à l'année 2009, du chef de circulation sans permis de conduire valable, ayant causé de surcroît un accident. Le Ministère public souligne que déjà à l'époque le requérant s'était vu déchoir du sursis lui accordé, mais avait la chance de se voir accorder une grâce. Malgré cette faveur, il a commis de nouveaux délits routiers. Les deux condamnations du 10 juillet 2020 et du 30 septembre 2022 concernent des faits de circulation dans un état alcoolisé. Dans la première affaire, le taux était de 0,77 milligrammes par litre d'air expiré, ce qui équivaut à un taux de 1,76 pour mille. Lors de la deuxième affaire, commise dans le délai de récidive légale, il se dégage du jugement du 30 septembre 2022 que le requérant avait été signalé par d'autres usagers de la voie publique en raison de sa manière dangereuse de conduire. Il aurait pu être interpellé peu après sur la terrasse d'un café avec un taux d'alcoolémie de 1,11 milligrammes par litre d'air expiré, équivalant à un taux de 2,54 pour mille, et cela vers la fin de l'après-midi. Même si ce taux n'a pas pu être retenu par le tribunal, dès lors qu'il ne pouvait pas être exclu que PERSONNE1.) avait consommé une bière supplémentaire après avoir garé son véhicule, il serait clair qu'il avait conduit dans un état d'ivresse avancé

et qu'il a dû passer une partie de la journée à consommer des boissons alcoolisées. Un tel comportement laisserait forcément conclure à un sérieux problème d'alcool, le requérant n'ayant su tirer aucun enseignement de sa première condamnation. Par ailleurs PERSONNE1.), qui ne verserait aucune pièce de nature à indiquer qu'il prend en charge sa consommation problématique d'alcool, constituerait un danger pour les autres usagers de la voie publique. En dehors de toute prise de conscience honnête, la faveur sollicitée ne saurait lui être accordée.

Finalement, le Ministère public faut remarquer que le requérant, travaillant comme « facteur dirigeant » pour SOCIETE1.), se limiterait à verser deux fiches de salaire, mais resterait en défaut de fournir le moindre élément de preuve permettant d'établir la nature exacte de son travail, le besoin impérieux de son permis de conduire, de même que le risque de se faire licencier à défaut d'un tel permis. Afin d'être complet, le Ministère public souligne que, contrairement à l'argumentation de PERSONNE1.), la décision attaquée ne renferme aucune erreur, mais est le résultat d'un choix conscient de la part de Madame la déléguée à l'exécution des peines du mode d'exécution le plus favorable au requérant, en ce que la période de temps qui s'est écoulée depuis l'ordonnance du magistrat instructeur est comptabilisée en tant qu'interdiction de conduire ferme et qu'elle est imputée à ce titre des 17 mois d'interdiction de conduire ferme résultant de la déchéance du sursis. Dans l'hypothèse contraire, les 5 mois d'interdiction assortie des aménagements auraient dû être considérés comme étant déjà purgés, de sorte que les 17 mois d'interdiction de conduire ferme courraient jusqu'en mars 2024.

Conformément à l'article 697 alinéa 2 du code de procédure pénale, la présente décision est prise en composition de juge unique.

Aux termes de l'article 696 (1) du code de procédure pénale « *la chambre de l'application des peines est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines* ».

En vertu de l'article 698 (3) du même code, ce recours doit cependant « *être formé dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée* ».

En l'espèce, la décision entreprise ayant été notifiée au requérant le 24 décembre 2022, le recours déposé en date du 30 décembre 2022 au greffe de la Cour supérieure de justice est recevable, dès lors qu'il respecte les conditions de délai et de forme prévues par la loi.

L'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale dispose que :

« *En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la*

réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement ».

Par arrêt du 15 février 2019, la Cour constitutionnelle a constaté la non-conformité de l'article précité à la Constitution et elle a décidé que :

« (...) Considérant qu'en l'espèce, la lacune de l'article 694, paragraphe 5, du Code de procédure pénale trouve sa source dans la loi, qui omet d'envisager l'hypothèse du conducteur qui est condamné à une seconde interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis dont était assortie une première interdiction de conduire, si la seconde interdiction de conduire est assortie du sursis intégral ;

Considérant que cette omission est réparée en conférant à ce conducteur un recours effectif, mettant la juridiction de renvoi en mesure d'assortir la première condamnation de la même modalité que celle dont est assortie la seconde condamnation, à savoir le bénéfice du sursis, en attendant l'intervention réparatrice du législateur (..) ».

Concernant le sursis total requis à titre principal, il convient de constater que l'arrêt de la Cour constitutionnelle vise à réparer l'iniquité de traitement entre le conducteur qui a été condamné par une deuxième décision à une interdiction de conduire assortie du sursis intégral par rapport à un conducteur dont cette deuxième condamnation a été assortie des aménagements relatifs aux trajets professionnels. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le requérant ne s'est pas vu accorder le sursis intégral dans le cadre de la deuxième condamnation, ce sursis ne lui ayant été accordé que sur une partie de l'interdiction de conduire prononcée, l'autre partie étant assortie des aménagements pour trajets professionnels. PERSONNE1.) ne saurait dès lors se prévaloir de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 février 2019 pour requérir le sursis intégral.

Quant aux aménagements requis à titre subsidiaire, il convient de rappeler que PERSONNE1.) a un casier fourni et a bénéficié d'un arrêté de grâce suite à sa première condamnation. Nonobstant cette grâce, deux autres condamnations en matière de circulation, celles dont question dans ce recours, ce sont venues rajoutées à son casier judiciaire.

La Chambre de l'application des peines ne peut que se rallier aux développements exhaustifs du Ministère public lesquels se trouvent corroborés par les éléments du dossier. Le requérant éprouve de sérieuses difficultés à respecter non seulement les règles en matière de circulation routière, mais les condamnations laissent aussi présumer une attirance pour les substances psychotropes (alcool), susceptibles de rendre la conduite sur la voie publique particulièrement dangereuse. De surplus, PERSONNE1.) ne verse aucune pièce documentant un besoin impératif de son permis de conduire dans le cadre de ses relations de travail.

Eu égard à la gravité indubitable des faits, la Chambre de l'application des peines se fait sienne l'argumentation du Ministère public pour conclure que le recours n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du code de procédure pénale,

déclare le recours recevable,

le dit non fondé.

Ainsi fait et jugé par Mylène REGENWETTER, premier conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier Nathalie DUCHSCHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, premier conseiller, en présence de Nathalie DUCHSCHER, greffier.